



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Pôle risques
Téléphone : 04 34 46 62 12
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Montpellier, le **28 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2024-03-14778

portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de JUVIGNAC

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'Environnement, ses articles L. 562-1 à L.562-9 et R 562-1 à 562-10-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC approuvé le 30 janvier 2008,

VU la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas en date du 10 juillet 2023 prise en application de l'article R 122-18 du code de l'Environnement relative à la modification du plan de prévention des risques d'incendies de forêt mentionnant que cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-08-14203 du 28 août 2023 prescrivant la modification du plan de prévention des risques d'Incendies de Forêt de la commune de JUVIGNAC,

VU les observations du public reçues par courriel avant la clôture de réception définie dans les conditions de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 08 janvier 2024 au 09 février 2024,

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'Hérault date du 14 décembre 2023, l'avis du SDIS portant sur les équipements de défense de l'aménagement envisagé et n'ayant pas d'incidence sur la procédure administrative de modification du PPRIF et les avis tacites réputés favorables de la Mairie de Juvignac, de la Métropole de Montpellier, du Conseil régional Occitanie, de la Chambre d'agriculture et du Centre national de la propriété forestière d'Occitanie,

Considérant que, suite aux observations émises par le public, des adaptations ont été apportées à la carte d'aléa,

Considérant que la modification du PPRIF ne porte pas atteinte à son économie générale,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet du présent arrêté

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) de la commune de JUVIGNAC est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Consultation du dossier

Le dossier comprend :

une note de présentation,

- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRIF avant modification,
- un extrait des cartes d'aléas et de zonage du PPRIF après la présente modification.

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de JUVIGNAC,
- du siège de Montpellier Méditerranée Métropole,
- de la Préfecture du département de l'Hérault (direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault).

ARTICLE 3 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault, et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de JUVIGNAC ainsi qu'au siège de Montpellier Méditerranée Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera justifié au moyen de certificats établis respectivement par Madame la Maire de JUVIGNAC et Monsieur le Président de la Montpellier Méditerranée Métropole.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3 :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Hérault,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement (Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain - 75007 Paris).

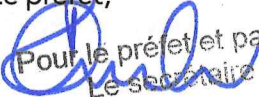
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours).

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, auprès du tribunal administratif de Montpellier (8 rue Pitot - 34063 Montpellier cedex). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de JUVIGNAC et le Président de Montpellier Méditerranée Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Frédéric POISOT